



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/125 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine (« Permis de Léry-Poses »)

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté ministériel du 23 août 2013, dit « Permis de Léry-Poses » (Permis 109),

la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-638 du 04 octobre 2013 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine,

le récépissé de déclaration n°D-14-E2-22 du 06 mars 2014,

l'autorisation de brûlage à l'air libre du 14 octobre 2015,

le procès-verbal de cessation partielle du 04 mars 2016,

le procès-verbal de cessation partielle du 20 avril 2018,

le courrier du directeur général de la prévention des risques au président de la Société du Grand Paris en date du 11 décembre 2017 et relatif à l'acceptabilité de terres naturelles excavées en ISDI,

la demande en date du 15 mars 2021 (reçue le 14 juin 2021, complétée le 30 juillet 2021) par laquelle la société Cemex Granulats sollicite de pouvoir accueillir des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle qui seront utilisés pour le remblayage de la carrière,

l'étude BURGEAP, dans sa version du 22 juillet 2021, de faisabilité hydrogéologique pour l'adaptation des seuils de la mise en dépôt de déchets inertes (Réf. RDMCIF02658-05),

l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 6 août 2021,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 septembre 2021,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 août 2021 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 9 septembre 2021,

## **CONSIDERANT**

que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 modifié autorise pour 10 ans l'exploitation d'une carrière sur les communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine,

que les études et analyses menées par la Société du Grand Paris ont mis en évidence des terres indemnes de toute pollution anthropique mais présentant des teneurs élevées en certains composés liés au fond géochimique francilien,

que la société CEMEX GRANULATS a transmis une demande en date du 14 juin 2021 visant la modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes non-dangereux pour des déchets dits « 3+ » et l'acceptation de terres d'origine naturelle (dits « TN+ ») pour le remblayage de la carrière en adaptant certaines valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé en référence,

que le dossier déposé par la société CEMEX Granulats comprend une étude hydrogéologique de décembre 2020 actualisée par Ginger Burgeap en février, mars, juin et juillet 2021 et que cette étude conclue à un impact environnemental d'un niveau acceptable (y compris les adjuvants en faibles quantités que les matériaux contiennent) en considérant le plan d'eau en aval à usage récréatif ( et les puits de particuliers situés entre le plan d'eau et la Seine,

que l'avis de l'ARS du 6 août 2021 est favorable avec demande de 2 prescriptions reprises dans le présent arrêté,

que la demande de modification de certains seuils d'acceptation des matériaux entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des surconcentrations d'origine naturelle n'est valable que pour les déchets issus des chantiers du Grand Paris,

que ces matériaux transiteront majoritairement par voie fluviale, préférentiellement,

que la demande de la société CEMEX Granulats ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 modifié restent inchangées,

que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et

L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CEMEX Granulats a constitué des garanties financières jusqu'au 4 octobre 2023 soit jusqu'à la fin de l'exploitation,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article premier

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 13 rue du Capricorne – Zone Silic - à RUNGIS (94 150), est tenue de respecter, pour la carrière située sur les communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine,, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-638 du 04 octobre 2013 modifié via :

- le récépissé de déclaration n°D-14-E2-22 du 06 mars 2014,
- l'autorisation de brûlage à l'air libre du 14 octobre 2015,
- le procès-verbal de cessation partielle du 04 mars 2016,
- le procès-verbal de cessation partielle du 20 avril 2018,
- 

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2013 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

### Article 2 - Surveillance des effets sur l'environnement

Le chapitre 4.4 « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-638 du 04 octobre 2013 modifié est remplacé par :

«La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisée à l'aide de 14 piézomètres implantés sur le site et en périphérie.

Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent [annexe n°1].

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines sont réalisés et maintenus en bon état.

Les **piézomètres** font l'objet d'un suivi **semestriel** (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) sur les paramètres suivants :

Paramètres
Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité
Ammonium (NH <sub>4</sub> )
MES
DCO
DBO <sub>5</sub>
Carbone Organique Total (COT)
Indice phénols
Chrome Hexavalent
Cyanures totaux
Composé organique halogénés en AOX
Arsenic
Hydrocarbures totaux
Métaux totaux
HAP
PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)
Baryum
Molybdène
Nitrates
Calcium
Magnésium
Sodium

Paramètres
Sulfate
Chlorure
Azote global
Phosphore global
Fluor et composés (en F)
Fer, aluminium et composés
Manganèse et composés (en Mn)
Cuivre et composés (en Cu)
Zinc et composées (en Zn)
Cadmium
Chrome et composés (en Cr)
Plomb et composés (en Pb)
Mercuré
Nickel et composés (en Ni)
Sélénium
Antimoine
Potassium
Fraction soluble
Aluminium *
Isotridécanol, éthyloxyé (CAS 69011-36-5) *
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxyés, sulfatés (CAS 68891-38-3) *

*\* uniquement sur les piézomètres amont Pz2 et Pz10, latéral Pz8, aval Pz6, Pz19 et FN.*

**Une première analyse piézométrique est réalisée avant tout apport de matériaux extérieurs de type TN+, pour servir d'état initial de référence.**

Cette surveillance des eaux souterraines est renforcée à une périodicité **trimestrielle** une fois que 200 000 tonnes de terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») auront été apportées sur le site de la carrière. Cette surveillance pourra être allégée au bout de 3 ans (après le début des suivis trimestriels) si aucune évolution significative des paramètres mesurés ou dépassement n'est observé.

Les mesures sont réalisées **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

Les analyses doivent notamment être comparées :

1. aux seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique pour les paramètres suivants :

Paramètres	Seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 (en µg/L)	
	Eau brute	Eau distribuée
As	100	10
Ba	1000	700
Cd	5	5
Cr total	50	50
Cu	-	2000
Hg	1	1
Mo	-	70
Ni	-	20
Pb	50	10
Sb	-	5
Se	10	10
Zn	5000	-
Chlorure	200	250
Fluorures	1,5	1,5
Sulfates	250	250
Indice phénols	100	-
COT (carbone organique total)	10	-
Fraction soluble	-	704

2. aux valeurs guides « PNEC – eau douce » (plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement, telles que mentionnées dans la base REACH) pour les substances suivantes :

Substances	Seuil « PNEC eau douce » (en mg/l)
Isotridécanol, éthoxylé (CAS 69011-36-5)	0,074
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	0,24

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré ou de dépassement des valeurs de référence susvisées constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, ou si le dépassement des valeurs de référence susvisées est avéré, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouvelles analyses piézométriques aux frais de l'exploitant.

L'exploitant informera l'Agence Régionale de Santé ([ARS-NORMANDIE-UD27-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-UD27-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)) de toutes informations sur des résultats non-conformes de la surveillance des eaux souterraines.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre à jour le modèle hydrogéologique utilisé pour juger de l'acceptabilité en remblayage des déchets inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») :

- après deux ans de mise en stockage des déchets inertes, y compris des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle ;
- puis à une fréquence quinquennale.

Les résultats de cette modélisation doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

### **Article 3 – Conditions de remblayage de la carrière par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle**

L'article 10.2. de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-638 du 04 octobre 2013 modifié « Remblaiement de la carrière » est annulé et remplacé par :

«  
**Article 10.2 Conditions de remblayage de la carrière par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle**

L'exploitant est autorisé à accueillir **550 000 m<sup>3</sup>/an de matériaux externes inertes**, dont environ **90 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes hors d'eau**, respectant les limites de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé (dits « 3+ ») ou des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (issues de chantiers du Grand Paris Express ou de ligne SNCF EOLE, dites « TN+ ») sur son site, afin de procéder aux seules fins du réaménagement.

La localisation de l'accueil des matériaux inertes et ceux classifiés comme 3+/TN+ est représenté sur plans en annexes du présent arrêté [annexe n°2 et annexe 3].

**L'exploitant remet sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, une étude caractérisant la présence de sulfure pour chaque zone du site ayant accueilli des terres provenant des chantiers du Grand Paris ou du chantier SNCF EOLE et n'ayant pas fait l'objet d'analyse recherchant la présence de sulfure.**

#### **Article 10.2.1 Procédure d'acceptation préalable et valeurs limites à respecter**

L'exploitant met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblayage de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, notamment dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, que :

- les déchets figurent dans la liste des déchets précisée à l'article 10.2.5 du présent arrêté ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;

- les déchets relevant du code 17 05 04 et présentant une sur-concentration d'origine naturelle pour un ou plusieurs paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (caractérisés « TN+ »), respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « TN+ » du tableau ci-après et en cas de présence de sulfure les valeurs limites en sulfure et NP/AP définies ci-après ;
- les déchets non-dangereux inertes non visés au point précédent respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « 3+ » et en cas de présence de sulfure les valeurs limites en sulfure et NP/AP définies ci-après des tableaux ci-après.

Pour les déchets non-dangereux inertes autorisés ne relevant pas du code 17 05 04 et pour les déchets dit « TN+ », l'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les tableaux ci-après.

Pour chaque lot d'au maximum 2500 tonnes de terres par barge ou 1000 tonnes par camions provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) et à la détermination du rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP où NP est le potentiel de génération acide et AP le potentiel de neutralisation) selon la norme NF EN 15875

Pour chaque lot d'au maximum 20 000 Tonnes de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») accepté en remblayage sur le site et provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE, l'exploitant s'assure qu'elles ne contiennent pas de substance dangereuse et, à cet effet, que les terres sont bien conformes à l'étude BURGEAP de faisabilité hydrogéologique pour l'adaptation des seuils de la mise en dépôt de déchets inertes (Réf. RDMCIF02658-05 modifiée le 22 juillet 2021), à savoir :

- que le rapport de quantité utilisée de chaux / quantité de terres excavées acheminées sur le site de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine soit inférieur à 5 % ;
- que le rapport de quantité utilisée de ciments / quantité de terres excavées acheminées sur le site de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine soit inférieur à 2 % ;
- que les concentrations maximales des molécules actives (constituant les adjuvants) dans les terres issues des tunneliers respectent les critères du tableau ci-après :

Molécule	Adjuvants utilisant la molécule	Concentration maximale de la molécule dans les terres (en mg/kg de MS)
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	Polyfoamer FLS Polyfoamer FP/CC Polyfoamer FP/L (Agents moussant)	130
Isotridécanol, éthylloxylé (CAS 69011-36-5)	Mapedrill M1 (agent viscosant)	125
Hydrocarbures, C12-C15, n-alcane, isoalcane, cycloalcane, <2 % aromates (CE 920-107-4)	Mapeflock 6 (agent flocculant) Mapedrill M1 (agent viscosant)	9,4
Glutaral ; glutaraldéhyde (CAS 111-30-8)	Polyfoamer FLS (Agent moussant)	0,2
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5)	Polyfoamer FP/CC (Agent moussant)	4
Polyacrylate de sodium (CAS 9003-04-7)	Polyfoamer FP/L (Agents moussant)	260

Toute substitution d'un adjuvant utilisé sur les chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE par un autre, ou toute modification de la composition d'un adjuvant (référéncé dans l'étude BURGEAP susvisée) ou de son dosage conduira à une vérification, formalisée par un écrit de l'exploitant, du respect des hypothèses de l'étude susvisée.

Dans tous les cas, en cas d'identification d'une nouvelle molécule organique active présente dans un adjuvant et non référencée dans l'étude BURGEAP susvisée, l'acceptation des terres sera conditionnée à la fourniture préalable d'une étude et d'une modélisation démontrant l'absence d'impact, et qui seront instruites dans les conditions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les justificatifs correspondants à la procédure d'acceptation préalable sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les seuils d'acceptabilité des déchets non-dangereux inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après :

*Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :*

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,27
Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,03
Mo	1,5	8
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,5
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure (*)	2 400	2 400
Fluorure	30	48
Sulfate (*)	3000 (**)	19 000
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000	32 000

*(\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.*

*(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.*



(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en **contenu total** :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (***)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(\*\*\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**Rapport du potentiel de neutralisation à respecter :**

Paramètres	Valeur limite à respecter
NP/AP	>4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange ou à un traitement des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

**L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les terres acheminées sur le site de la carrière, en vue de vérifier le respect des valeurs limites énoncées dans le présent article.**

#### **Article 10.2.2. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable justifiant le respect des critères mentionnés aux articles 10.2.1 et 10.2.5 et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 10.2.5 du présent article ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article 10.2.1.

Dans le cas d'une série de livraisons (lot), l'exploitant définit explicitement le nombre maximal prévisionnel de livraisons ou la quantité maximale prévisionnelle de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Pour les déchets dits « TN+ », des contrôles préalables portant sur les critères mentionnés à l'article 10.2.1 devront notamment être réalisés sur le chantier de production du déchet par un laboratoire accrédité COFRAC, à raison d'une analyse a minima par barge ou une analyse a minima par lot de 1000

tonnes pour le cas de terres acheminées par voie routière. Des contre-analyses sont effectuées par l'exploitant pour chaque barge déchargée sur le site de la carrière en vue de vérifier le respect des valeurs limites (en lixiviation et en contenu total) précisées à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

Pour les déchets dits « TN+ », l'exploitant tient à la disposition de l'inspection pour chaque lot (d'au maximum 20 000 t) :

- les quantités d'adjuvants (par produit et dans l'unité retenue dans l'étude BURGEAP susvisée) et les quantités de terres excavées déclarées par les sociétés en charge des tunneliers ;
- les résultats d'analyses de concentration en Isotridécanol, éthyloxyté et en Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthyloxytés, sulfatés, par un laboratoire agréé, sur des échantillons représentatifs de remblais d'un même lot, pour comparaison par rapport aux concentrations maximums respectives de 130 et 125 mg/kg de matière sèche.

Pour tous les déchets, l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection les résultats d'analyses des teneurs en soufre sous forme de sulfure et du rapport NP/AP, pour chaque lot (d'au maximum 2500t par barge ou 1000t par camions).

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant toute la durée du remblayage et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **Article 10.2.3 Réception des déchets et mise en œuvre du remblayage**

Tout déchet admis pour remblayage fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion ou de la barge et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblayage, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. À cet effet l'exploitant complète le document préalable d'admission. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Pour limiter toute lixiviation, les matériaux de type "3+" et "TN+" sont mis en place hors eau et à minima **au-dessus de la cote de référence** du niveau piézométrique, telle que définie ci-dessous :

- 9,9m NGF sur la partie en amont hydraulique (coté base de plein (air et de loisir de Lery-Poses),
- 7,6m NGF sur la partie en aval hydraulique (coté Etang des Deux Amants),
- une cote interpolée linéairement entre l'amont (7,6m NGF) et l'aval ( 9,9m NGF).

Pour éviter l'oxydation des sulfures, les terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») avec présence de sulfure, acceptées en remblayage sur le site et provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris et de la ligne SNCF EOLE, **sont mis en place sous eau et à minima au-dessous** de la cote de référence mentionnée ci-dessus.

Les cotes de mise en œuvre des matériaux de type "3+" et "TN+" sont relevées par un géomètre et intégrées dans le maillage des zones de remblais (à minima 50m \* 50m), ou tout autre moyen équivalent pour assurer le suivi du remblaiement des matériaux "3+" et "TN+".

#### Article 10.2.4. Registre de suivi des déchets utilisés en remblayage

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets, présenté :

- la date et heure de réception, le nom et coordonnées du producteur des déchets, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, ainsi que du ou des transporteurs ;
- l'origine et la nature des déchets, en précisant les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à la liste des déchets acceptés en remblayage figurant à l'article 10.2.5 du présent article) ;
- la quantité en tonnes (ou le volume) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, notamment d'acceptation préalable le cas échéant ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 10.2.5. Types de déchets acceptés en remblayage

Est considéré comme un déchet inerte, au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les matériaux inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant e sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable
19 12 05	Verre	

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe

En outre, les matériaux suivants sont notamment interdits en remblayage :

- matériaux contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...);
- matières plastiques ;
- métaux.

La terre végétale doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais.

#### Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé dans les mairies de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine feront connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

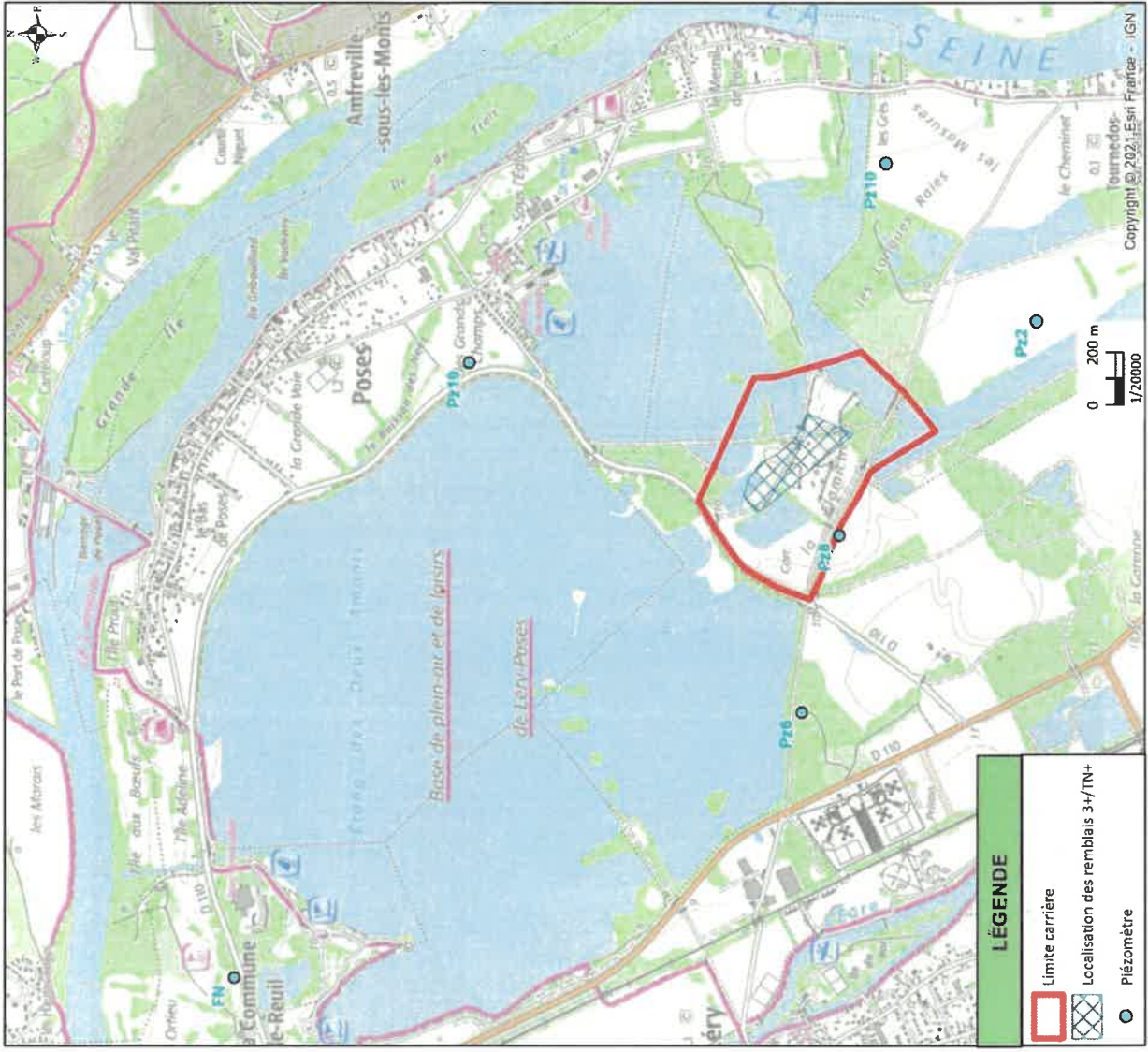
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerécours.fr](http://www.telerécours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

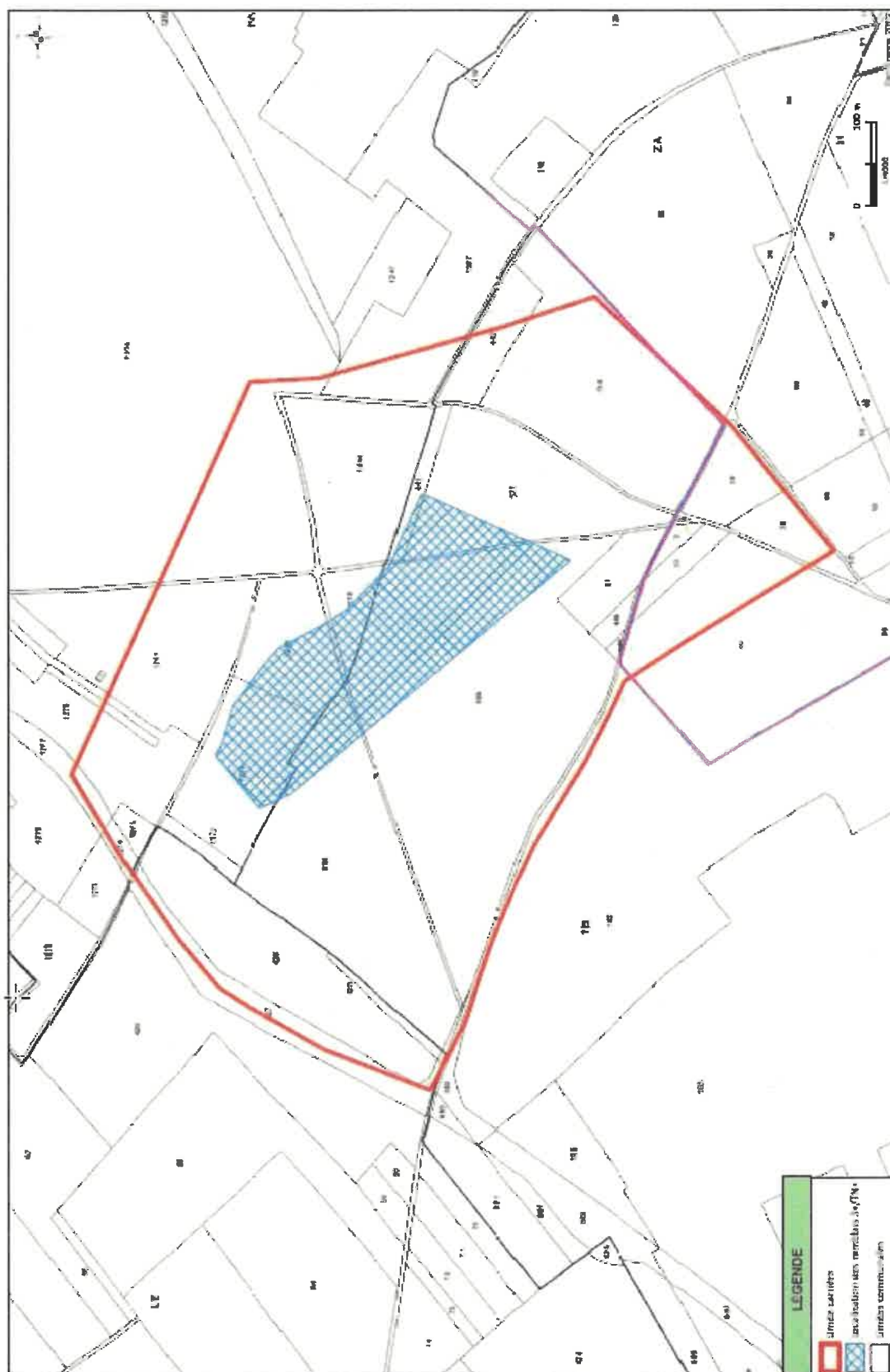
Annexe 1 – Carte piézométrique du site



Annexe 2– Vue aérienne de la carrière



Annexe 3— Plan cadastral de la carrière et de la zone d'accueil des matériaux de type 3+ et TN+







Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8- Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les mairies des communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **16 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET

